

ENTRE

POINFOR SCOP dont le siège social est situé 132 rue de la Poudrière à LANGRES (52200),
 Représenté par Mr Claude GEOFFROY en sa qualité de Directeur, agissant en vertu des pouvoirs dont il dispose

Ci-après dénommée l'Entreprise,
 D'une part

ET

L'ensemble des **Membres du Comité Social et Economique de l'Entreprise**

Représenté par Mesdames CAROUJAT, CHILLON, DONIN DE ROSIERE, HERBELOT en leur qualité de membres Titulaires CSE,
 D'autre part

PREAMBULE

L'accord-usage POINFOR signé le 20/12/2011 avec une application au 1^{er} Janvier 2012, prévoit 2 dispositions sur :

- 1) La classification des salariés et évolution dans la grille salariale
- 2) L'introduction d'une prime d'ancienneté (lancement 01/01/2012)

L'accord de Branche OF du 16/01/2017 réformant les classifications & rémunérations est entré en vigueur au 23/01/2020, par suite de son arrêté d'extension publié au JO du 22/01/2020. Pour mettre en œuvre cette nouvelle grille des classifications, il a été accordé un délai de 24 mois aux entreprises, avec une date butoir au 22/01/2022.

Aussi, depuis l'avenant de salaires OF du 10/03/2016, les Partenaires sociaux ont cessé de négocier la valeur de point, sans toutefois abroger sa notion (valeur du point mensuelle = 8,68 € correspondant à 104,147 € annuels/12). Au 22/01/2022, la valeur de point conventionnelle n'existera plus.

En conséquence, **ces accords OF sont venus impacter les dispositions de l'Accord-usage POINFOR et les parties sont amenées à conclure le présent accord, après avoir dénoncé l'accord-usage du 20/12/2011.**

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Le présent accord s'applique à l'entreprise, à l'ensemble de ses établissements et à l'ensemble de ses salariés (sans distinction entre les catégories NON-CADRE et CADRE).

Article 2 – CLASSIFICATION DES EMPLOIS

L'accord-usage POINFOR sur la classification des salariés est impacté par la nouvelle grille des classifications de l'accord OF du 16/01/2017.

Désormais, le positionnement dans la grille des classifications porte sur l'emploi, tenant compte des exigences et des compétences requises au poste, indépendamment des compétences et des qualifications détenues par le salarié. A compter de Janvier 2022, chaque emploi fait l'objet d'une fiche d'emploi mentionnant le positionnement sur 6 critères classants, avec des « marches » permettant de déterminer un coefficient et un palier d'emploi.

Siège Social

ZI Les Franchises
 132 rue de la poudrière
 52200 Langres
 T: 03 25 87 02 51
 langres@poinfor.org

Chaumont

48 rue de la Chavoie
 52000 Chaumont
 T: 03 25 32 26 98
 chaumont@poinfor.org

Saint-Dizier

5 rue Abbé Gruet
 52100 Saint-Dizier
 T: 03 25 04 38 60
 saint.dizier@poinfor.org

La Chapelle Saint Luc

3 rue Archimède
 10600 La Chapelle Saint Luc
 T: 03 25 70 47 47
 la-chapelle-saint-luc@poinfor.org

Migennes

131 avenue Jean Jaurès
 89400 Migennes
 T: 03 86 80 38 28
 migennes@poinfor.org

Article 3 – PRIME D’ANCIENNETE

Une prime d’ancienneté est accordée à tout salarié comptant 4 ans d’ancienneté continu révolu dans l’entreprise. Cette prime d’ancienneté progresse par tranche d’ancienneté de 4 ans, avec une tranche maxi de 16 ans et +.

Pour le montant de cette prime d’ancienneté, à chaque tranche d’ancienneté correspond une valeur fixe, ⁽¹⁾ déterminée par le Conseil d’Administration.

Pour cette nouvelle année d’application, il a été convenu que les valeurs des 4 tranches d’ancienneté seront égales à celles actuellement appliquées au jour du présent accord (cf ci-dessous).

Barème Prime d’ancienneté pour un temps plein (proratisée si durée de travail < 35 heures hebdomadaires)

Tranche d’ancienneté	Montant Prime d’ancienneté ⁽¹⁾ brute mensuelle (tps plein)
≥ 4 ans et < 8	43,40 €
≥ 8 ans et < 12	86,80 €
≥ 12 ans et < 16	130,20 €
≥ 16 ans et +	173,60 €

La Prime d’ancienneté sera servie le 1^{er} du mois suivant le seuil d’ancienneté franchi, sur une ligne distincte sur le bulletin de paie.

Exemple : Date d’entrée au 15/02/2018 ➔ la prime d’ancienneté sera effective au 01/03/2022

Cas particuliers :

- Pour les salariés embauchés avant le 01/01/2012 : le déclenchement de leur prime d’ancienneté s’apprécie à la date de dernière revalorisation indiciaire, comme stipulé dans l’accord du 20/12/2011.
- Pour les salariés ex-FORMATION PLUS présents au 01/10/2014 : le déclenchement de leur prime d’ancienneté s’apprécie à la date d’absorption, soit au 01/10/2014.

Article 4 – ADOPTION et DATE D’EFFET – DUREE et PUBLICITE

En réunion CSE du 03/11/2021, le présent accord d’entreprise est adopté par un vote favorable à l’unanimité des 4 membres Titulaires.

Cet accord est conclu pour une **durée indéterminée**.

Au lendemain de sa ratification, la Secrétaire du CSE le communiquera à l’ensemble de personnel.

De son côté, l’entreprise déposera l’accord sur la plateforme de téléprocédure Télé@ccords : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>. Il sera transmis à la Direction Régionale de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS CHAUMONT, ex-DIRECCTE). Aussi, elle le déposera au greffe du Conseil des Prud’Hommes de CHAUMONT.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès de la DREETS et CPH.

Etabli à LANGRES, le 08 Novembre 2021
En deux exemplaires originaux

La Secrétaire CSE et Titulaire CSE
Aurore DONIN DE ROSIERE

Le Président
Claude GEOFFROY

